

**PROCES VERBAL DE LA
SEANCE DU 27 OCTOBRE 2022**

L'an deux mille VINGT-DEUX, le 27 octobre à 20h00, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la salle du conseil d'Eterville – Mairie annexe, 9 route de Maltôt - sous la présidence de M. SAINT Thierry, le Maire.

Présents : Messieurs : DUFOUR Jean, LEYOUDEC Florent, MONTIGNY Arnaud, SAINT Thierry, TOSCAN Jean

Mesdames : DOINARD Marianne, JOSEPH Jacqueline, GASPARINI Manuella, HEBERT Patricia, JULIEN Huguette, LE GAND Carole, MARCHERON Chloé, PERNOIT Sylvie

Absents excusés : Madame JOLIVEL Sylvie a donné pouvoir à Madame PERNOIT Sylvie
Madame DUCLOS PEGEAULT a donné pouvoir à Madame LE GAND Carole
Monsieur BERNARD Jean-Marie a donné pouvoir à Madame JOSEPH Jacqueline
Monsieur GOSNET Pascal a donné pouvoir à Madame MARCHERON Chloé

Absent non excusé : Monsieur BOUR Pierre
Monsieur RAOULT Noël

Secrétaire de séance : Madame PERNOIT Sylvie a été désignée secrétaire de séance

Nombre de conseillers :	
En exercice :	19
Présents :	13
Votants :	17
Date de convocation : 18 octobre 2022	
Date d'affichage : 21 octobre 2022	

Approbation du procès-verbal du 22 septembre 2022

Monsieur le Maire demande s'il y a des observations sur le procès-verbal du 22 septembre 2022.

Aucune autre observation n'ayant été faite, le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

Ordre du jour :

- Approbation du Procès-verbal du Conseil municipal du 22 septembre 2022
- Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2023
- Approbation du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des charges transférées sur l'évaluation des charges liées au transfert des équipements aquatiques : piscine SIRENA de Carpiquet et piscine AQUABELLA de Oustréham – Rapport d'évaluation du 07 septembre 2022
- Décision budgétaire modificative n°2
- Décision budgétaire modificative n°3
- Questions diverses

Ajout d'un point à l'ordre du jour :

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal d'adjoindre le point suivant à l'ordre du jour : Limitation de l'exonération de deux ans en faveur des constructions nouvelles à usage d'habitation.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal accepte à l'unanimité cet ajout à l'ordre du jour.

* * * * *

○ *Les membres du conseil municipal ont décidé à l'unanimité d'appliquer le scrutin public*

✓ **Délibération n° 47-2022 : Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2023**

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1^{er} janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

- En matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;
- En matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7.5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses du personnel) ;
- En matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1^{er} janvier 2024.

L'article 106 de la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi NOTRE) autorise les collectivités territoriales et leurs établissements publics à opter de manière anticipée, pour ce référentiel, par délibération.

L'article 175 de la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique a apporté un certain nombre d'assouplissements aux règles budgétaires et comptables prévues par l'instruction M57, applicables aux collectivités territoriales et leurs établissements publics de moins de 3 500 habitants (dispense d'adoption d'un règlement budgétaire et financier, de présentation croisée nature/fonction notamment) tout en maintenant pour ces collectivités la faculté de pratiquer la fongibilité des crédits autorisée par l'instruction M57.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour la commune d'ETERVILLE son budget principal et le budget annexe du CCAS, qui délibérera également en ce sens.

Vu le rapport de Monsieur le Maire,

Vu l'article L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 106 de la loi n°2015-991 du 07/08/2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République modifié par l'article 175 de la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique,

Vu l'arrêté interministériel du ministre de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'Action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

Vu l'avis favorable du comptable public en date du 26 septembre 2022,

Considérant que la collectivité souhaite adopter la nomenclature M57 abrégée à compter du 1^{er} janvier 2023,

Considérant que cette norme comptable s'appliquera à tous les budgets de la Commune, y compris le CCAS.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- Autorise le changement de nomenclature budgétaire et comptable des budgets de la Commune d'ETERVILLE ;
- Adopte à compter du 1^{er} janvier 2023, la nomenclature budgétaire et comptable M57 abrégée par droit d'option ;
- Décide que les durées d'amortissement seront celles qui étaient antérieurement appliquées ;
- Décide de maintenir le vote des budgets par nature et de retenir les modalités de vote de droit commun, soit un vote au niveau du chapitre pour les sections d'investissement et de fonctionnement, sans vote formel sur chacun des chapitres ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

► **Adopté à l'unanimité :**

- pour : 17
- contre : 00
- abstention : 00

○ *Les membres du conseil municipal ont décidé à l'unanimité d'appliquer le scrutin public*

✓ **Délibération n° 48-2022 : Approbation du rapport de la Commission Local d'Evaluation des charges transférées sur l'évaluation des charges liées au transfert des équipements aquatiques : piscine SIRENA de Carpiquet et piscine AQUABELLA de Ouistreham – Rapport d'évaluation du 07 septembre 2022**

Conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C du code général des impôts, la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) s'est réunie le 7 septembre 2022 afin de se prononcer sur l'évaluation des transferts de charges et de produits à la suite de la délibération de la Communauté urbaine Caen la mer du 23 juin 2022 déclarant d'intérêt communautaire la piscine SIRENA de Carpiquet et la piscine AQUABELLA de Ouistreham.

La CLECT s'est donc prononcée sur les montants des charges nettes transférées concernant les communes de Carpiquet et Ouistreham.

Le coût total des charges nettes annuelles au titre du transfert des équipements aquatiques est évalué à 566 735€, soit un montant de 328 670€ pour le centre aquatique et bien être SIRENA de Carpiquet et un montant de 238 065€ pour la piscine AQUABELLA de Ouistreham.

Le rapport complet de la CLECT est annexé à la présente délibération.

Il est donc demandé au conseil municipal d'approuver le rapport n°1-2022 relatif au transfert de charges des équipements aquatiques : piscine SIRENA de Carpiquet et Piscine AQUABELLA de Ouistreham.

VU l'article 1609 nonies C du code général des impôts,

VU l'article L 5211-5 du code général des collectivités territoriales,

VU le rapport n°1-2022 de la CLECT du 7 septembre 2022,

CONSIDERANT que les conseils municipaux des communes membres doivent délibérer pour approuver les évaluations des transferts de charges et de produits afin de permettre à la communauté urbaine de fixer le montant des attributions de compensation,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

APPROUVE le rapport de la CLECT annexé à la présente délibération fixant le coût net des charges transférées pour les piscines SIRENA de Carpiquet et AQUABELLA de Ouistreham,

AUTORISE le maire ou son représentant à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

► **Adopté à la majorité :**

- pour : 09 (Mrs LEYOUDEC Florent, MONTIGNY Arnaud, SAINT Thierry, TOSCAN Jean - Mmes DOINARD Marianne, DUCLOS PEGEAULT Stéphanie, JOLIVEL Sylvie, LE GAND Carole, PERNOIT Sylvie)

- contre : 05 (Mrs BERNARD Jean-Marie, GOSNET Pascal – Mmes JOSEPH Jacqueline, JULIEN Huguette, MARCHERON Chloé)

- abstention : 03 (Mr DUFOUR Jean, Mmes GASPARINI Manuella, HEBERT Patricia)

Le conseil municipal demande que les tarifs de ces deux piscines soient identiques pour tous les habitants de la Communauté Urbaine Caen la mer.

- *Les membres du conseil municipal ont décidé à l'unanimité d'appliquer le scrutin public*

✓ **Délibération n° 49-2022 : Décision budgétaire modificative n°2**

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu la délibération 09-2022 en date du 28 février 2022, approuvant le budget primitif,

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal d'autoriser la décision modificative suivante du budget 2022 :

- Le transfert de la somme de 33 600 euros du chapitre 011 – article 6238 « frais divers de publicité » à l'article 2313 « Constructions ».

Article 6238	D	- 33 600.00 €
Chap. 023	D	33 600.00 €
Chap. 021	R	33 600.00 €
Article 2313	D	33 600.00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- Le transfert de la somme de 33 600 euros du chapitre 011 – article 6238 « frais divers de publicité » à l'article 2313 « Constructions ».

► **Adopté à l'unanimité :**

- pour : 17

- contre : 00

- abstention : 00

- *Les membres du conseil municipal ont décidé à l'unanimité d'appliquer le scrutin public*

✓ **Délibération n° 50-2022 : Décision budgétaire modificative n°3**

Monsieur le maire présente le projet de délibération qui sera proposé au Conseil Communautaire du 29 septembre 2022, afin que le Conseil Municipal puisse faire part de son accord et de ses éventuelles remarques :

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu la délibération 09-2022 en date du 28 février 2022, approuvant le budget primitif,

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal d'autoriser la décision modificative suivante du budget 2022 :

- Le transfert de la somme de 19 100 euros du chapitre 022 – dépenses imprévues fonctionnement au chapitre 012 – charges de personnel :

Article 6411 « personnel titulaire » : 13 500 euros

Article 6451 « Cotisations URSSAF : 2 500 euros

Article 6453 « Cotisations caisse de retraite » : 3 100 euros

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- Le transfert de la somme de 19 100 euros du chapitre 022 – dépenses imprévues fonctionnement au chapitre 012 – charges de personnel :

Article 6411 « personnel titulaire » : 13 500 euros

Article 6451 « Cotisations URSSAF : 2 500 euros

Article 6453 « Cotisations caisse de retraite » : 3 100 euros

► **Adopté à l'unanimité :**

- **pour : 17**
- **contre : 00**
- **abstention : 00**

✓ **Délibération n° 51-2022 : Limitation de l'exonération de deux ans en faveur des constructions nouvelles à usage d'habitation**

Le Maire d'ETERVILLE expose les dispositions de l'article 1383 du code général des impôts permettant au conseil municipal de limiter l'exonération de deux ans de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions à usage d'habitation.

Il précise que la délibération peut toutefois limiter ces exonérations uniquement pour ceux de ces immeubles qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L 301-1 à L. 301-6 du code de la construction et l'habitation ou de prêts conventionnés.

Vu l'article 1383 du code général des impôts,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Décide de limiter l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, à 50% de la base imposable, en ce qui concerne tous les immeubles à usage d'habitation.

Charge le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

► **Adopté à l'unanimité :**

- **pour : 17**
- **contre : 00**
- **abstention : 00**

Questions diverses

▪ **Budget**

Pour faire face à la hausse des énergies, le Conseil municipal a validé :

- Passage du véhicule communal à l'éthanol

- Programmation du chauffage dans les bâtiments :
 - Ecoles et cantine : 19° dans la journée, 17° la nuit, les week-ends et les vacances scolaires.
 - RAM : 19° les jours de présence des assistants maternels

Des travaux électriques permettront une gestion plus ciblée et plus précise depuis un ordinateur de la Mairie.

- Bibliothèque : 19° aux horaires d'ouverture.
 - Mairie : 19° dans la journée, 17° la nuit et les dimanches
 - Salle polyvalente : programmation gérée par la Mairie selon l'utilisation de la salle
- Changement des huisseries de la salle polyvalente
 - Etude de la pose de panneaux solaires sur la salle polyvalente
 - Eclairage public :
 - Eclairage de 22.00 à 06 :30 pour toutes les armoires du 01 septembre au 30 avril
 - Eclairage de la place de la Mairie de 22 :00 à 06 :30 du 01 septembre au 30 avril
 - Pas d'éclairage sur toute la commune du 01 mai au 31 août
 - Pas d'éclairage dans la zone artisanale toute l'année
 - Décorations de Noël : L'illumination est programmée du 12 décembre 2022 au 06 janvier 2023

▪ **Conseil des jeunes**

La date limite pour la remise des candidatures est fixée au 09 octobre 2022 pour des élections le 21 novembre 2022. A ce jour, seuls 3 élèves ont déposé leur document, un rappel va être fait auprès des classes concernées.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 :25

Fait à Eterville le 24 octobre 2022

Le Maire,
Thierry SAINT



La secrétaire de séance
Sylvie PERNOIT



Certificat d'affichage

Sur le site de la commune : mairie-eterville.fr

Publié le :